

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU CONCOURS PROVINCIAL ARISTA



## **I. DESCRIPTION DU CONCOURS**

Le Concours provincial ARISTA est un concours annuel organisé par la Jeune Chambre de commerce de Montréal (ci-après la « **JCCM** ») visant à reconnaître le talent et la réussite des jeunes gens d'affaires de toutes les régions du Québec et de toutes les sphères de l'activité économique.

## **II. CATÉGORIES**

ARISTA comporte les sept (7) catégories suivantes :

### **• Jeune entrepreneur du Québec – Petite entreprise**

Le candidat doit avoir fondé ou acquis une Entreprise, détenir une participation votante dans celle-ci et exercer une influence notable sur les opérations et orientations stratégiques de l'Entreprise. L'Entreprise du candidat doit être exploitée depuis plus de deux (2) ans à la Date de référence et compter moins de 50 employés.

### **• Jeune entrepreneur du Québec – Grande ou moyenne entreprise**

Le candidat doit avoir fondé ou acquis une Entreprise, détenir une participation votante dans celle-ci et exercer une influence notable sur les opérations et orientations stratégiques de l'Entreprise. L'Entreprise du candidat doit être Exploitée depuis plus de deux (2) ans à la Date de référence et compter 50 employés ou plus.

### **• Jeune leader sans frontières du Québec**

Le candidat doit être le principal architecte et directement responsable d'initiatives dépassant les frontières du Québec (exportation de produits et services, acquisition à l'étranger, implantation d'une division à l'étranger, exercice de sa profession à l'étranger ou pour le bénéfice de personnes à l'étranger, etc.) et dont les retombées s'avèrent positives pour le développement économique du Québec et son rayonnement à l'étranger.

### **• Jeune cadre du Québec**

Le candidat doit oeuvrer à titre de Cadre au sein d'une Entreprise ou d'un Organisme public, communautaire, parapublic ou à but non lucratif à la Date de Référence.

### **• Jeune professionnel du Québec**

Le candidat doit, à la Date de référence, exercer une profession et être membre en règle d'un Ordre professionnel reconnu régissant cette profession. Un candidat exploitant ou oeuvrant à titre de Cadre au sein d'une Entreprise ou d'un Organisme ne peut être considéré comme professionnel au sens des présents règlements à moins que la majeure partie de ses activités professionnelles ne consiste en l'exercice de sa profession.

### **• Jeune travailleur autonome du Québec**

Le candidat doit travailler seul, directement ou par le biais d'une Entreprise dont il est l'unique actionnaire ou actionnaire avec des Personnes liées, ne doit pas être à la Date de référence un salarié (sauf d'une Entreprise dont il est l'unique actionnaire ou actionnaire avec des Personnes liées) et doit faire affaire pour une ou plusieurs Entreprise(s) ou Organisme(s). Le travailleur autonome ne doit pas avoir de salarié à son emploi et ne doit pas en avoir eu depuis la Date de référence ou au cours de l'année précédent la Date de référence.

### **• Jeune leader d'affaires du Québec socialement responsable**

Le candidat, qu'il soit entrepreneur, cadre, professionnel ou travailleur autonome, doit être le principal architecte de pratiques ou d'initiatives socialement responsables, dans le cadre de son travail, et ce, au cours des dix-huit (18) mois précédant la Date de référence.

### **III. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

3.1 Le candidat doit avoir sa résidence au Québec ou, pour la catégorie Jeune leader sans frontières du Québec, avoir déjà maintenu sa résidence au Québec et être de citoyenneté canadienne ou être immigrant reçu à la Date de référence.

3.2 Le candidat doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans mais ne pas avoir plus de quarante ans (40) à la Date de référence.

3.3 Une personne ayant été désignée lauréate du Concours ARISTA au cours d'une année précédente ne peut présenter à nouveau sa candidature.

3.4 Une personne ayant déjà présenté sa candidature à trois reprises dans une même catégorie ne peut présenter à nouveau sa candidature dans cette même catégorie.

3.5 Une personne oeuvrant au sein de l'Entreprise partenaire en titre du Concours provincial ARISTA ou de l'une de ses Filiales ne peut présenter sa candidature pour l'année où cette Entreprise commanditaire agit en tant que partenaire en titre. De plus, une personne oeuvrant au sein d'une Entreprise partenaire d'une catégorie ou prix du jury, ou de l'une de ses Filiales, ne peut présenter sa candidature pour cette même catégorie ou prix du jury pour l'année en cause.

3.6 Une personne ne peut présenter sa candidature dans plus d'une catégorie.

3.7 Une personne ne peut présenter sa candidature si elle est ou a été, au cours des cinq (5) mois précédant la Date de référence, membre du comité organisateur, d'un comité de présélection, du jury, du conseil d'administration de la JCCM, du comité de direction de la JCCM, de la direction générale de la JCCM ou du conseil des gouverneurs de la JCCM.

3.8 Le comité organisateur ou le conseil d'administration de la JCCM se réserve le droit d'écarter toute candidature au motif qu'elle est dans une situation, réelle ou apparente, de conflit d'intérêt.

3.9 Pour être admissible à poser sa candidature, chaque candidat devra consentir à ce que la JCCM puisse procéder à une enquête le concernant ou concernant son Entreprise dans le but de vérifier les informations fournies par le candidat et devra donc consentir à l'usage de ses informations personnelles pour ces fins.

3.10 À la demande du comité organisateur, le finaliste doit fournir une copie originale ou certifiée conforme des documents attestant de l'authenticité des diplômes, distinctions ou autres réalisations qu'il invoque. À défaut de ce faire, le comité organisateur se réserve le droit d'écarter la candidature de ce finaliste.

### **IV. MODALITÉS D'INSCRIPTION**

4.1 Toute personne répondant aux critères d'admissibilité décrits à l'article III peut poser sa candidature en retournant à la JCCM **le document de mise en candidature disponible sur le site Internet du Concours ([www.concoursarista.qc.ca](http://www.concoursarista.qc.ca))**, dans la forme et de la manière prescrites par la JCCM, tel que plus amplement explicité à l'Annexe II des présents règlements. Le document de mise en candidature dûment complété et accompagné des documents requis doit être parvenu au plus tard le dernier jour de la période de mise en candidature, laquelle est annoncée publiquement par la JCCM. Cette date limite de mise en candidature peut être reportée par la JCCM à sa seule discrétion.

4.2 Toute personne peut également présenter la candidature d'une autre personne en transmettant à la JCCM le « Formulaire de référencement », dans la forme et de la manière prescrites par la JCCM, au plus tard le dernier jour de la période de mise en candidature.

## **V. ÉVALUATION DES CANDIDATS ET SÉLECTION DES FINALISTES**

5.1 Suite à un appel aux membres de la JCCM effectué par les moyens jugés appropriés par la JCCM ainsi que par un appel de candidature effectué par le comité organisateur, à l'entière discrétion de la JCCM, un ou plusieurs comité(s) de présélection sont établi(s) afin de procéder à l'évaluation des candidatures pour les différentes catégories. Chacun des comités est constitué d'un minimum de cinq (5) personnes désignées par le comité organisateur en fonction des profils recherchés. Le dépôt de candidature ne garantit d'aucune façon la sélection au sein d'un ou des comités de présélection. Un des membres de chacun des comités de présélection est désigné par le comité organisateur pour agir à titre de directeur de ce comité de présélection.

5.2 Afin de préserver l'indépendance de la JCCM et l'intégrité du processus de sélection, les membres du comité organisateur du Concours provincial ARISTA ne peuvent exercer un droit de vote et ne peuvent être présents qu'à titre d'observateur lors des réunions du ou des comités de présélection.

5.3 Les comités de présélection doivent s'assurer du respect des critères d'admissibilité énoncés ci-dessus et de l'éligibilité du candidat à la catégorie pour laquelle sa candidature est présentée. Dans le cas où les informations reçues d'un candidat permettent à un comité de présélection de conclure que ce candidat n'est pas admissible pour la catégorie à laquelle il s'est inscrit, ce comité de présélection peut, avec l'autorisation du directeur du recrutement ARISTA et du candidat, transférer sa candidature dans la catégorie appropriée ou, avec l'autorisation du vice-président Concours provincial ARISTA ou de son délégué, rejeter la candidature de ce candidat.

5.4 Pour les sept (7) catégories, les comités de présélection procèdent à l'évaluation du candidat sur la base des informations contenues au questionnaire du candidat ainsi qu'aux documents requis par ce questionnaire en fonction des critères suivants:

- son leadership;
- ses réalisations;
- sa vision et sa persévérance;
- son esprit d'innovation;
- sa capacité d'adaptation;
- ses habiletés de gestion
- sa conscience sociale;

- son habileté à communiquer oralement (cette habileté est évaluée, s'il y a lieu, par le jury suite à la présélection).

5.5 Chaque membre du comité de présélection attribue, à l'aide d'une grille d'évaluation préalablement établie par le comité organisateur, une note à chacun des candidats conformément aux critères d'évaluation mentionnés ci-dessus.

5.6 Les dossiers des candidats, incluant les grilles d'évaluation complétées par les membres des comités de présélection, sont remis au comité organisateur pour fins de calcul des notes des candidats.

5.7 Pour chaque candidat, la moyenne arithmétique des notes attribuées par les membres des comités de présélection est calculée en excluant préalablement la note la plus élevée et la note la plus basse. Ces résultats sont alors transmis au comité de présélection afin que ce dernier désigne, à la suite de discussions et d'un vote pris en présence de plus de cinquante pour cent (50 %) des membres du comité de présélection, les finalistes de chaque catégorie.

5.8 Il ne peut y avoir plus de trois (3) finalistes par catégorie. En cas d'égalité lors du vote effectué conformément à la clause 5.6 des présentes, le directeur du comité de présélection disposera d'un vote additionnel afin qu'au plus trois (3) candidats ne soit désignés.

5.9 À la suite de la désignation des finalistes, le dossier de chaque candidat, incluant les grilles d'évaluation, est remis à la direction générale de la JCCM.

5.10 Chacun des candidats ayant donné son consentement, la JCCM procèdera à une enquête concernant le candidat ou son Entreprise dans le but de vérifier les informations fournies par le candidat. Toute fausse déclaration ou situation pouvant entacher la réputation du concours ou de la JCCM d'une quelconque façon que ce soit pourra entraîner la disqualification du candidat, et ce, à l'entière discrétion de la JCCM.

## **VI. ÉVALUATION DES FINALISTES ET SÉLECTION DES LAURÉATS**

6.1 Un jury est établi par le comité organisateur afin de procéder à la sélection d'un lauréat dans chacune des sept (7) catégories. Ce jury doit être constitué d'un minimum de cinq (5) personnes désignées par le comité organisateur. Aucun membre d'un comité de présélection pour une édition donnée ne peut agir à titre de membre du jury au cours de cette même année. Un des membres du jury est désigné par le comité organisateur afin d'agir à titre de président du jury.

## **VI. ÉVALUATION DES FINALISTES ET SÉLECTION DES LAURÉATS**

6.1 Un jury est établi par le comité organisateur afin de procéder à la sélection d'un lauréat dans chacune des sept (7) catégories. Ce jury doit être constitué d'un minimum de cinq (5) personnes désignées par le comité organisateur. Aucun membre d'un comité de présélection pour une édition donnée ne peut agir à titre de membre du jury au cours de cette même année. Un des membres du jury est désigné par le comité organisateur afin d'agir à titre de président du jury.

6.2 Le jury doit rencontrer en entrevue chaque finaliste au moment et à l'endroit déterminés annuellement par le comité organisateur. Le quorum pour ces rencontres est fixé à trois (3) membres du jury. Tout finaliste qui ne peut rencontrer le jury est

considéré comme ayant retiré sa candidature, à moins qu'une entente à l'effet contraire n'intervienne entre le finaliste et au moins trois (3) membres du jury.

6.3 Le jury procède à l'évaluation de chaque finaliste sur la base de l'entrevue et des informations contenues au questionnaire du candidat ainsi qu'aux documents requis par ce questionnaire.

6.4 Chaque membre du jury attribue, à l'aide de la grille d'évaluation préalablement établie par le comité organisateur, une note à chaque finaliste conformément aux critères mentionnés aux présents règlements.

6.5 Le dossier des finalistes, incluant les grilles d'évaluation complétées par les membres du jury, est remis au comité organisateur pour fins de calcul des notes des finalistes.

6.6 Pour chaque finaliste, la moyenne arithmétique des notes attribuées par les membres du jury est calculée en excluant préalablement la note la plus élevée et la note la plus basse. Ces résultats sont transmis au jury afin que ce dernier désigne parmi ces finalistes, à la suite de discussions et d'un vote pris en présence de plus de cinquante pour cent (50 %) des membres du jury, le lauréat.

6.7 Il ne peut y avoir plus d'un lauréat par catégorie. En cas d'égalité lors du vote effectué conformément à la clause 6.6 des présentes, le président du jury disposera d'un vote additionnel afin qu'un seul lauréat ne soit désigné.

6.8 À la suite de la désignation des lauréats, le dossier de chaque finaliste, incluant les grilles d'évaluation, est immédiatement remis à la direction générale de la JCCM.

## **VII. ANNONCE DES LAURÉATS**

Les noms des lauréats sont dévoilés lors du gala ARISTA de l'édition en cours.

## **VIII. CONFIDENTIALITÉ**

8.1 Les membres du comité organisateur, les membres des comités de présélection, les membres du jury et toute autre personne ayant pris connaissance de tout document concernant un candidat doivent respecter la confidentialité des informations qui leur sont transmises, par écrit ou verbalement, dans le cadre du Concours.

8.2 Les dossiers des participant, incluant les finalistes et les lauréats, ainsi que tout matériel ayant servi aux délibérations seront détruits à la suite du gala ARISTA et ne pourront donc pas être consultés par les participants.

## **IX. GÉNÉRALITÉS**

9.1 Toute décision ayant fait l'objet d'un vote au sein d'un comité de présélection ou du jury et ayant obtenu la faveur de plus de cinquante pour cent (50 %) des membres éligibles à voter est présumée, selon le cas, dûment adoptée par ce comité de présélection ou le jury. Le directeur du comité de présélection et le président du jury auront, en cas d'égalité lors d'un vote pris au sein du comité de présélection ou du jury, selon le cas, un droit de vote additionnel. Toute décision dûment adoptée par un comité de présélection ou par le jury est finale et sans appel.

9.2 Tout membre des comités de présélection ou du jury doit dénoncer tout conflit d'intérêt actuel ou potentiel avec un candidat. En cas d'un tel conflit d'intérêt actuel ou potentiel le membre ne peut participer de quelque façon que ce soit à l'évaluation de ce candidat ni prendre part à aucune décision affectant ce candidat. Seules les notes attribuées par les autres membres d'un ou des comités de présélection ou du jury sont alors considérées pour l'évaluation de ce candidat.

9.3 Les comités de présélection ou le jury peuvent écarter toute candidature au motif que les informations contenues au questionnaire du candidat ou aux documents requis par ce questionnaire sont fausses ou, de l'avis des comités de présélection ou du jury, trompeuses.

9.4 Sauf lors des entrevues officielles tenues dans le cadre du Concours, les candidats ne peuvent en aucun temps promouvoir leur candidature auprès des membres des comités de présélection ou du jury.

9.5 Les membres du jury ne peuvent communiquer directement avec un candidat, sauf dans les cas où les présents règlements le permettent.

9.6 Les présents règlements généraux du Concours ne peuvent être modifiés que par résolution du conseil d'administration de la JCCM. Afin d'alléger le texte du présent document, le genre masculin inclut le genre féminin.

## **ANNEXE I DÉFINITIONS**

### **Cadre**

Personne dont les tâches incluent la gestion du personnel ou la direction d'un secteur d'activités.

### **Date de référence**

Le 31 décembre de l'année précédant le Gala ARISTA pour l'édition en cours.

### **Entreprise**

Personne morale incorporée ou enregistrée dont l'objet est l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la prestation de services, la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation.

### **Entreprise commanditaire en titre**

Entreprise qui agit à titre de commanditaire en titre du Concours, c'est à dire dont la dénomination sociale est incluse dans le nom du Concours. Cette notion n'inclut pas les Filiales de l'entreprise.

### **Entreprise commanditaire**

Entreprise qui agit à titre de commanditaire du Concours. Cette notion n'inclut pas les Filiales de l'entreprise.

### **Exploitation d'une entreprise**

Est considérée comme une entreprise Exploitée depuis plus de deux ans (2) l'entreprise qui, sous une ou différentes dénominations sociales, a exercé durant cette période et continue d'exercer la ou les même(s) activités économique(s) organisée(s).

### **Filiale**

Entreprise dont l'entreprise commanditaire a le contrôle ou entreprise ayant un contrôle sur l'entreprise commanditaire.

### **Ordre professionnel reconnu**

Ordre professionnel apparaissant à l'Annexe I du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26). Voir l'annexe IV des présents règlements.

### **Organisme**

Cette définition comprend un organisme public ou parapublic, notamment le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial, leurs ministères, un organisme gouvernemental municipal ou scolaire, un établissement de santé ou de services sociaux, une agence, une régie, une commission ou société d'État, ou tout autre organisme dont les fonctions sont de type gouvernemental et enfin tout organisme communautaire ou sans but lucratif reconnu comme tel par une loi fédérale ou provinciale.

### **Personne liée**

Personne liée au sens de la *Loi de l'Impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)).

## **ANNEXE II**

**Découvrez le formulaire de mise en candidature sur le site.**

## **ANNEXE III**

**Découvrez la grille d'évaluation sur le site.**

## ANNEXE IV

### ORDRES PROFESSIONNELS RECONNUS<sup>1</sup>

1. L'Ordre professionnel des avocats du Québec;
2. L'Ordre professionnel des notaires du Québec;
3. L'Ordre professionnel des médecins du Québec;
4. L'Ordre professionnel des dentistes du Québec;
5. L'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec;
6. L'Ordre professionnel des optométristes du Québec;
7. L'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec;
8. L'Ordre professionnel des agronomes du Québec;
9. L'Ordre professionnel des architectes du Québec;
10. L'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec;
11. L'Ordre professionnel des arpenteurs-géomètres du Québec;
12. L'Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec;
13. L'Ordre professionnel des chimistes du Québec;
14. L'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec;
15. L'Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec;
16. L'Ordre professionnel des denturologistes du Québec;
17. L'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnance du Québec;
18. L'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;
19. L'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec;
20. L'Ordre professionnel des podiatres du Québec;
21. L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec;
- 21.1 L'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec;
- 21.2 L'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec;
- 21.3 L'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec;
- 21.4 L'Ordre professionnel des géologues du Québec;
22. L'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec;
23. L'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec;
24. L'Ordre professionnel des diététistes du Québec;
25. L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec;
26. L'Ordre professionnel des psychologues du Québec;
27. L'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec;
28. L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;
29. L'Ordre professionnel des urbanistes du Québec;
30. L'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec;
31. L'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;
32. L'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec;
33. L'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec;
34. L'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec;
35. L'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec;
36. L'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
37. L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;
38. L'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec;
39. L'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec;
40. L'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
41. L'Ordre professionnel des traducteurs et des interprètes agréés du Québec;

---

<sup>1</sup> Tel qu'apparaissant à l'Annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. c. C-26). À jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

## **ANNEXE V**

### **Politique de gestion du risque d'atteinte à la réputation**

#### A- Devoir de divulgation

Par le biais du formulaire d'inscription, le candidat doit divulguer toute information le concernant personnellement ou concernant une compagnie qu'il contrôle et/ou dont il est administrateur ou dirigeant et qui représente un risque d'atteinte à la réputation du Concours ainsi que de ses organisateurs, candidats et lauréats, telle que :

- être impliqué dans une procédure, autre que pour une infraction au code de la route, qui peut mener à une mise en accusation, une condamnation ou l'octroi d'une injonction;
- avoir été déclaré coupable d'une infraction criminelle au cours des dix dernières années;
- avoir été condamné par un tribunal civil à payer des dommages dans une affaire reliée à son domaine d'activité;
- avoir été déclaré en faillite ou avoir fait cession de ses biens en faveur de ses créanciers au cours des dix dernières années;
- avoir été sanctionné et/ou radié par un ordre professionnel, une autorité réglementaire ou une association professionnelle au cours des dix dernières années.

#### B- Identification, évaluation et décision

1. Le comité organisateur suit le processus d'évaluation du risque suivant :

1.1 Il identifie les candidatures à risque (les candidatures dont le candidat a mentionné un risque d'atteinte à la réputation dans la déclaration prévue à cet effet au début du formulaire d'inscription).

1.2 Il évalue ensuite les candidatures à risque :

1.2.1 Il contacte le candidat et obtient les informations jugées nécessaires à la prise de décision.

1.2.2 Il évalue si le candidat représente un risque réel à la notoriété, à l'image, au prestige et à la réputation du Concours ainsi que de ses organisateurs, candidats et lauréats.

1.2.3 Dans le cas où le niveau de risque justifie une potentielle recommandation de rejet, il rencontre le Candidat afin d'obtenir des informations supplémentaires.

1.2.4 Dans les cas d'une recommandation de rejet et/ou lorsque le comité organisateur ne peut obtenir l'unanimité, il prépare et soumet au comité de direction un sommaire exécutif, lequel inclut:

- les éléments de risque rattachés à la candidature; et
- la recommandation motivée du comité organisateur.

2. Le cas échéant, le comité de direction détermine si la candidature à risque doit être rejetée.

3. En cas de rejet, le comité organisateur informe, dans les plus brefs délais et par écrit, le candidat des motifs justifiant le rejet de sa candidature.